

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR



EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

VILLE DE SOLLIES PONT

Séance du jeudi 23 septembre 2010

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33

Date de la convocation
16 septembre 2010

Date d'affichage
16 septembre 2010

Objet de la délibération
*Pôle services techniques –
Service de l'urbanisme –
Convention d'occupation
temporaire entre la commune et
la Sade sud-est.*

Vote pour à l'unanimité

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'an deux mille dix, le vingt-trois septembre deux mille dix, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la Présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, MONTBARBON Sophie, COQUAULT Jean-Pierre, ARNAUDO Michèle, DUPONT Thierry, RIGAUD Catherine, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, ACROSSE Paul, GOTTA Marie-Aurore, KASPERSKI Christophe, BOUBEKER Patrick, BOTA Yasmine, DROESCH Michel, BONIFAY Rose-Marie, LAUNAY Michel, BORELLI Huguette, CHAOUCHE Dalèl, DELGADO Alexandra, ROUX Jean-Paul, VALLE Evelyne, DESVILETTES Louis, TREQUATTRINI Pascale, LUQUAND Jean-Pierre, AUTRAN Martine, BOUTIER Jean-Paul, LE TINNIER Nathalie, ROCHE François, MAESTRACCI Sylvie, RIMBAUD Georges, CHASTAIGNET Elisabeth.

Procurations :

GUERRUCCI Alberto donne procuration à DUPONT Thierry,
FOREST Marie-Paule donne procuration à RIMBAUD Georges

Absents :

Aucun

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Yasmine BOTA est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

PREAMBULE

La commune de Solliès-Pont a renouvelé le contrat de délégation du service public de l'eau potable avec la SADE sud-est, avec effet au 1^{er} janvier 2010.

Afin de mettre en place le radio relevé des compteurs prévu par l'article 5.6 de ce contrat, il convient de définir les conditions de l'autorisation d'installation des modules concentrateurs et répéteurs de signaux sur les équipements du domaine public.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le contrat de délégation du service public de l'eau potable en vigueur au 1^{er} janvier 2010,

VU la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

CONSIDERANT que la mise en place du radio relevé fixe des compteurs prévue au contrat de délégation du service public de l'eau potable nécessite la mise en place de modules concentrateurs et répéteurs de signaux sur les équipements du domaine publics,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé du rapporteur,
Après avoir obtenu toutes les explications utiles et en avoir délibéré,

A main levée et à l'unanimité de ses membres présents,

DECIDE :

D'APPROUVER la convention d'occupation temporaire relative à l'implantation de concentrateurs et de répéteurs sur le domaine public, entre la commune et la SADE sud-est, telle qu'annexée,

D'AUTORISER monsieur le maire à signer ladite convention,
DIT que la présente délibération sera transmise à monsieur le Préfet du Var.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs.
Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Le maire,

Docteur André GARRON

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 29 SEP. 2010
et publication ou notification du





CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
relative à l'implantation de concentrateurs et de répéteurs
sur le domaine public de la Commune de SOLLIES PONT



ENTRE :

La **Commune de SOLLIES PONT**, représentée par son Maire, **Docteur André GARRON**, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Municipal suivant délibération en date du _____ visée en Préfecture le _____ et désignée dans ce qui suit par l'appellation « la Collectivité »,

d'une part,

ET :

La **Compagnie Générale des Exploitations du Sud-Est de la France SADE Sud-Est**, société en commandite par actions, inscrite sous le numéro de SIREN 414 837 591, dont le siège social est 12 Boulevard René Cassin, 06293 NICE Cedex 03, représentée par son Gérant **Monsieur Philippe YVON**, et désignée dans ce qui suit par « le Délégué »,

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Dans le cadre de l'article 5.6 du contrat de délégation du service public de l'eau potable en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2010, visé le 17 décembre 2009 par Monsieur le Préfet du VAR, la Collectivité se dote d'une nouvelle technologie, le Radio Relevé Fixe des compteurs. Les équipements nécessaires au déploiement du Radio Relevé Fixe des compteurs, sont installés par le Délégué à sa charge.

A ce titre les informations en provenance des compteurs d'eau sont transmises au centre de traitement des données du Délégué par l'intermédiaire de modules concentrateurs et répéteurs de signaux installés par le Délégué sur le domaine public propriété de la Collectivité, et servant de relais radio.

L'objet de la présente de convention est de définir les conditions de l'autorisation donnée par la Collectivité au Délégué, d'installer les modules concentrateurs et répéteurs de signaux sur les équipements du domaine public lui appartenant (mats des candélabres, toits ou façades des bâtiments publics, dômes des réservoirs d'eau potable ...).

Il est prévu le nombre de modules concentrateurs et répéteurs suivants :

- Nombre maximum de concentrateurs : 10 unités ;
- Nombre maximum de répéteurs : 1 500 unités.

Article 1 - Objet de la convention

La Collectivité reconnaît au Déléataire le droit d'établir, d'entretenir, d'exploiter et de renouveler les concentrateurs et répéteurs des signaux du Radio Relevé Fixe sur les ouvrages et équipements du domaine public lui appartenant.

Les obligations réciproques liées à la présence de concentrateurs et / ou de répéteurs sur une propriété de la Collectivité, sont définies par la présente convention.

Pour tout ce qui n'est pas prévu à la présente convention, les droits et obligations des parties contractantes sont réglés conformément à la législation en vigueur et aux usages locaux.

Article 2 - Obligations du Déléataire

Le Déléataire s'engage, à ses frais et en concertation avec la Collectivité :

- 1 - A exécuter l'ensemble des travaux nécessaires à l'installation, la maintenance, les réparations et le renouvellement éventuel des concentrateurs et des répéteurs ;
- 2 - A remettre en état les sites d'installation des concentrateurs et des répéteurs, à la suite des travaux initiaux ou de toute intervention ultérieure ;
- 3 - A déplacer gratuitement les concentrateurs et les répéteurs qui le nécessiteraient, sous réserve d'une demande dûment justifiée de la part de la Collectivité ;
- 4 - A assumer à sa charge exclusive les frais d'exploitation liés à l'utilisation des concentrateurs et des répéteurs ;
- 5 - A remettre à la Collectivité en fin de campagne d'installation, un plan de la Commune recensant les sites d'implantation des concentrateurs et des répéteurs. Ce plan sera tenu constamment à jour des éventuels déplacements.

Article 3 - Obligations de La Commune de SOLLIES PONT

La Collectivité s'engage :

- 1 - A veiller à la protection des ouvrages et équipements hébergeant des concentrateurs et des répéteurs ;
- 2 - A permettre l'accès de ces ouvrages et équipements aux personnes du Déléataire habilitées pour intervenir sur les concentrateurs et les répéteurs ;
- 3 - A informer le Déléataire de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement des concentrateurs et des répéteurs tel que : travaux dans ou vente d'un bâtiment hébergeur, remplacement de mats de candélabres, réfection d'un réservoir d'eau potable ...
- 4 - A proposer dans la mesure du possible d'autres emplacements, si des concentrateurs ou des répéteurs devaient être déplacés à sa demande.

Article 4 - Conditions financières

L'hébergement sur les ouvrages et équipements du domaine public appartenant à la Collectivité des concentrateurs et des répéteurs, qui seront à terme intégrés dans le patrimoine communal, est accordé à titre gratuit par la Collectivité au Délégataire.

Article 5 - Durée et renouvellement

La présente convention prendra effet à la date à laquelle elle aura acquis un caractère exécutoire. Elle est conclue pour une durée équivalente à celle du contrat de délégation du service public de l'eau potable liant la Collectivité et le Délégataire.

Dans le cas où le Délégataire signataire de la présente convention ne serait plus gestionnaire délégué du service public de l'eau potable de la Collectivité, il serait de fait dégagé des obligations contractées en application des présentes, la Collectivité pouvant lui substituer un nouveau gestionnaire.

Article 6 – Résiliation

La présente convention peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant une période de préavis fixée à six mois dans le cas suivant :

- Suppression de la prestation de Radio Relevé Fixe des compteurs du contrat de délégation du service public de l'eau potable ;
- Problèmes liés à l'exploitation ou non respect par la Collectivité ou le Délégataire de ses obligations.

En cas de résiliation, la Collectivité et le Délégataire se rapprocheront pour fixer les modalités de dépose des concentrateurs et des répéteurs.

Fait à Solliès Pont, en deux exemplaires le

<p>Pour la Collectivité, Monsieur le Maire de Solliès Pont</p> <p>Docteur André GARRON</p>	<p>Pour le Délégataire Le Gérant de SADE Sud-Est</p> <p>Philippe YVON</p>
---	--

